ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 43073

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la possibilité de pouvoir élargir le champ d'attribution de la croix du combattant volontaire à tous les territoires où l'armée française est engagée. En effet, cette distinction, créée à l'occasion du premier conflit mondial, a été attribuée depuis uniquement aux anciens combattants qui ont pris part aux conflits de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de pouvoir la décerner à tous les engagés militaires volontaires des troupes françaises qu'elles soient engagées dans des opérations de pacification ou autres.

Texte de la réponse

Créée lors de la Première Guerre mondiale, la croix du combattant volontaire est destinée à récompenser les combattants qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante. Depuis, cette décoration a été attribuée uniquement aux combattants volontaires qui ont participé aux conflits de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord, conflits majeurs pour lesquels un nombre significatif de combattants volontaires a été enregistré. Au regard de ce principe, il ne peut être envisagé d'élargir le champ d'application de la croix du combattant volontaire à l'ensemble des missions extérieures. Toutefois, la nécessité de récompenser les actes de bravoure accomplis par les militaires en opérations extérieures n'a pas échappé au ministre de la défense. C'est ainsi que les militaires ayant participé activement à des opérations extérieures peuvent être récompensés par l'attribution de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire. La médaille d'outre-mer ou la médaille commémorative française peuvent également leur être décernées.

Données clés

Auteur : M. Bernard Grasset
Circonscription : Charente-Maritime (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43073
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1549
Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2851